

Arrêt

**n° 236 905 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires Sociales et de la
Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 10 juin 2020, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'ordre de quitter le territoire - Annexe 33bis - prise [...] le 25 mars 2020 et encore non notifiée ».

Vu la requête, introduite, le même jour, par la même partie requérante, sollicitant « des mesures provisoires sous le bénéfice de la procédure en extrême urgence ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2020, convoquant les parties à comparaître, le 15 juin 2020, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. La requérante a été autorisée au séjour temporaire, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a été mise en possession d'un titre de séjour, le 26 octobre 2017. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

2. Le 30 septembre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

3. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Il semble que cet ordre n'a pas été notifié à la requérante par le bourgmestre compétent. Il a toutefois été porté à la connaissance de la partie requérante, qui en produit une copie, à l'appui du présent recours.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

4. Le 18 mai 2020, le conseil de la requérante a adressé une « Demande de retrait de la décision du 25 mars 2020 » à l'Office des étrangers. Elle déclare que « La partie adverse n'y a réservé aucune suite utile ni favorable ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours en extrême urgence. Elle fait valoir que « L'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif. Cette disposition précise en son §1^{er}, alinéa 4 que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence. Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1^{er}, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision. La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement. Quant aux modalités procédurales, l'article 39/82 prévoit en son § 1^{er}, alinéas 2 et 3, que, d'une part, « *la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.* », d'autre part, qu'« *en cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues* ». La circonstance que des modalités procédurales spécifiques soient prévues en cas d'extrême urgence n'a pas pour effet de conférer une compétence générale en matière de suspension d'extrême urgence au Conseil, les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 étant très clairs quant au fait

que le recours à la ,procédure d'extrême urgence est limité à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 en ces termes : [reproduction du point B.13.2.]. Elle a rappelé récemment, dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, dans le cadre des considérations générales relatives aux procédures devant Votre Conseil, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers qui a inséré l'article 39/82, en ces termes : [reproduction du point B.2.4.]. Ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat qui a modifié l'article 39/82 : [reproduction du point B.2.5.]. C'est en ce sens, conformément à ces considérations générales, que la Cour constitutionnelle a, à nouveau, décidé qu' « *une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée.* » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018) Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque d'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant ». A ce dernier égard, elle reproduit des extraits de l'arrêt de la CJUE, affaire *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida*, C-562/13 du 18 décembre 2014 (point 52) et de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), *Conka c. Belgique* (§ 79). La partie défenderesse ajoute que « La Cour EDH a ensuite précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par des conséquences potentiellement irr[é]versibles, en ces termes : [reproduction du § 66 de l'arrêt du 26 avril 2007, *Gaberamadhien c. France*, req. n° 25389/05, et du § 277 de l'arrêt du 15 décembre 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, req. n° 16483/12] La Cour constitutionnelle a résumé ces enseignements dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, et a encore récemment confirmé ceux-ci dans l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019 dans les termes suivants : [reproduction des points B.31.2. à B. 31.5.] L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peuvent s'étendre à toutes situations. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Or, en l'espèce, l'acte attaqué est constitué, d'une part, d'une décision de refus de prorogation de séjour étudiant, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et, d'autre part un ordre de quitter le territoire dont l'exécution n'est pas imminente. La partie requérante ne prétend pas qu'elle encourt un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de ne pas pouvoir entamer son projet d'étude à la rentrée scolaire/académique. Il ne peut davantage être raisonnablement soutenu que la perte d'une année scolaire constitue un traitement inhumain et dégradant, la Cour EDH ayant décidé qu'un tel traitement doit présenter un minimum de gravité : [reproduction des § 219 et 220 de l'arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, requête n°

30696/09] Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours. Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté. Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de ne pas suivre les enseignements précités, la partie adverse sollicite qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers, tel qu'une décision de refus de visa ou de refus d'autorisation de séjour provisoire ?* » En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait par son arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, sans considérer que le caractère effectif du recours de l'intéressé ait été mis à mal. Au vu de ce qui précède, et en particulier le fait que le droit à un recours effectif prévu aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte n'impose pas qu'il soit assorti automatiquement d'un effet suspensif de plein droit, la partie adverse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas, à nouveau, être posée, la Cour n'ayant pu répondre à celle qu'a posée Votre Conseil car il a rendu son arrêt, au fond, sans en attendre la réponse. Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer ».

2.2.1. Dans sa requête, sous un point « Recevabilité ratione materiae », la partie requérante soutient, pour sa part, que « Il convient d'éviter l'exception d'irrecevabilité tirée d'une polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence. [...] D'aucuns soulèvent que seuls les cas où l'étranger - fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier, lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement - peuvent justifier légalement du recours à la procédure d'extrême urgence. [...] Il se déduirait d'une lecture de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 que l'intention du législateur est de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce (...). [...] La problématique est actuellement analysée à l'aune d'une double lecture. [...] Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a rendu l'arrêt n°141/21018, le 18 octobre 2018, par lequel elle prétend répondre à la question préjudicielle de la juridiction de céans (arrêt n°188 829, prononcé le 23 juin 2017). [...] La lecture de l'arrêt établit sans ambiguïté que « *la Cour a, dans cet arrêt limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée. [...] Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée* ». (CCE, n° 211 303 du 22 octobre 2018). [...] La juridiction de céans tire *in specie* compétence pour connaître de la demande de suspension en extrême urgence du dispositif prévu à l'article 39/82, §1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] La

juridiction de céans déduit de cette disposition *une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant, en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa. [...] L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. [...] Ainsi l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence que la catégorie d'étrangers visée à par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa. [...] (...) l'intéressé est en principe fondé à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et du refus de prorogation de son séjour étudiant qui sous-tend cette mesure comme le serait un étranger dans le cadre (...) d'une décision de refus de son visa, sous réserve de la vérification en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence ». (CCE, n° 211 303 du 22 octobre 2018) ».*

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante confirme la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans la présente cause. Elle fait valoir que l'argumentation développée dans la requête, ne tend pas à la reconnaissance d'un recours suspensif de plein droit, mais à la possibilité de demander une suspension en extrême urgence.

2.3. L'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant ordre de quitter le territoire, dont l'exécution n'est pas imminente.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

Dans la mesure où une assemblée générale du Conseil délibère, à l'heure actuelle, sur une affaire, dans laquelle la même question se pose, il estime en outre qu'il n'est pas nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Compte tenu des circonstances, la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause par le Conseil. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que celle-ci a elle-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la « Demande de retrait de la décision du 25 mars 2020 », visée au point 1.4., et jointe à la requête, que la partie requérante a pris connaissance de la prise de l'acte attaqué, et de la motivation de celui-ci.

Lors de l'audience, interrogé sur le moment où il a pris connaissance de l'acte attaqué, le conseil comparissant pour la partie requérante fait valoir qu'il a demandé au service de la publicité de l'administration de lui communiquer une version papier, qu'il a dû recevoir le 16 mai 2020. Il soutient toutefois que sa diligence à agir découle des actions qu'il a successivement entamées, à savoir, d'abord, une demande de retrait de l'acte attaqué, adressée à l'Office des étrangers, et, ensuite, en l'absence de réponse, le présent recours.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que la partie requérante n'a pas fait preuve d'une diligence suffisante pour demander la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué, dont elle avait connaissance depuis le 16 mai 2020.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante était informée, depuis au moins trois semaines avant l'introduction de sa demande de suspension, du « préjudice lié au maintien d'une décision manifestement illégale », du risque d'« exposition de la

requérante à des difficultés économiques » et de « l'impos[s]ibilité pour la requérante de se rendre aux obsèques de son père », qu'elle invoque pour justifier l'extrême urgence. Or, plutôt que de saisir le Conseil d'un recours en suspension et annulation, dont elle aurait pu demander, le cas échéant, un traitement accéléré, elle a choisi d'adresser un recours gracieux à la partie défenderesse (point 1.4.), sans aucune garantie de réponse.

En l'espèce, la partie requérante ne peut donc pas prétendre que « le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du/des préjudice(s) grave(s) allégué(s) ». L'introduction du recours gracieux, susmentionné, très rapidement après avoir pris connaissance de l'acte attaqué, ne contredit pas le défaut de diligence mise à saisir le Conseil, malgré les circonstances d'extrême urgence, alléguées.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise dans l'introduction de la présente demande de suspension.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la condition de l'extrême urgence ne se confond pas avec celle du moyen sérieux, également requis (voir point 2.1.). Le fait que la partie requérante considère que la décision est « manifestement illégale » ne suffit donc pas à démontrer l'extrême urgence, alléguée.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence, telle qu'énumérées *supra*, n'est pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Demande de mesures provisoires.

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, qui en constitue l'accessoire.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires n'est pas accueillie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS